

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christian Kunze et consorts " Aires de sortie et aménagement du territoire : de quoi monter sur ses grands chevaux ! "

Rappel de l'interpellation

Le 19 novembre 2013, je déposai une interpellation (13_INT_187) intitulée " Détenition de chevaux en zone agricole, quelle mouche pique l'aménagement du territoire ? " Suite à la polémique et à la montée à Berne des détenteurs de chevaux avec leurs animaux, Mme Leuthard a revu positivement le projet d'ordonnance fédérale de mise en œuvre de la Loi sur l'aménagement du territoire 1 (LAT 1), l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Le canton de Vaud avait alors soutenu une position favorable à cette problématique lors de sa réponse à la consultation fédérale.

Or, on vient d'apprendre par communiqué de presse daté du 16 juillet 2015 que le canton de Vaud a émis des directives à ce propos, indiquant : "plus grande flexibilité dans le domaine des constructions liées à la détention de chevaux en zone agricole". Malheureusement, loin de se réjouir, force est de constater avec effarement que lesdites directives vaudoises sont moins permissives que l'OAT elle-même ! Autrement dit, elles ne tiennent pas compte de la marge de manœuvre laissée aux cantons par la confédération.

A l'heure où notre cheffe du Département du territoire et de l'environnement se bat bec et ongles avec l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (ARE) afin que notre canton puisse – comme Mme Leuthard l'avait promis par écrit au Conseil d'Etat (sic) – disposer de surfaces soustraites à la compensation, cette nouvelle directive, restrictive, liée à la détention de chevaux est aussi incompréhensible qu'inacceptable.

Un groupe Facebook appelé "sauvegardons la filière équine suisse", comptant plus de 5'600 membres romands à ce jour, a immédiatement publié un communiqué de presse sur sa page, dénonçant le communiqué " trompeur " de l'Etat de Vaud et demandant d'autoriser la mise en place d'aires de sorties toutes saisons pour les chevaux d'une dimension utilisant toute la latitude que permettent les mesures fédérales, à savoir 150m² par cheval pour les 5 premiers chevaux et 75m² par cheval supplémentaire. En effet, la directive vaudoise propose 120m² pour les 3 premiers chevaux et 40m² pour les chevaux supplémentaires. La différence est significative : pour 10 chevaux par exemple, 1'125m² dans le premier cas, 400m² dans le second.

Il s'agit de bien comprendre de quoi l'on parle. Ce n'est pas de manège dont il est question, mais bien de détention de chevaux par les agriculteurs, qui en tirent un revenu. La Loi sur la protection des animaux et son ordonnance (OPAN) indiquent clairement que les surfaces minimales recommandées pour que les chevaux puissent s'ébattre en hiver sur un sol convenable alors que la terre est

détrempée, sont de 150m²/cheval pour les 5 premiers chevaux et 75m² par cheval supplémentaire. Les éleveurs de chevaux s'inquiètent notamment pour leurs jeunes animaux, qui ne sont pas montés et qui doivent pouvoir disposer d'espaces appropriés pour se mouvoir librement.

On comprend donc mal pourquoi le canton de Vaud, sous prétexte de privilégier les surfaces d'assolement (SDA) – et alors qu'il vient de répondre à l'interpellation Luisier (15_INT_350) stipulant que cette protection ne devait pas être outrancière – s'est montré si restrictif, en regard de deux ordonnances fédérales (OAT et OPAN) beaucoup plus libérales et conformes aux débats parlementaires fédéraux. Ceci émeut fortement le milieu du cheval, et des articles ont déjà paru dans la presse.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient du fait qu'il y a dans ce canton 9'500 chevaux dont 85% sont détenus par des agriculteurs, en pension ou en élevage, ce qui constitue pour eux un revenu accessoire indispensable, et que la limitation des aires de sortie pourrait amener les propriétaires de chevaux à fuir vers les manèges ?
- Le Conseil d'Etat est-il conscient que la Loi sur la protection des animaux est l'une des plus sévères d'Europe et que les agriculteurs ont à cœur – malgré les efforts financiers à consentir pour les infrastructures demandées – de la respecter, non seulement pour les bovins, caprins et autres, mais également pour les chevaux ?
- Le Conseil d'Etat est-il conscient que l'élevage et la détention de chevaux ne peut se faire en zone à bâtir – avec les nuisances et dangers que cela implique – mais que le cheval a bel et bien sa place en zone agricole, cet animal consommant du foin grossier en culture extensive, soit exactement ce que souhaite l'écologie ?
- En conséquence, le Conseil d'Etat peut-il reconsidérer sa position et inscrire dans sa directive sur la détention de chevaux, la possibilité offerte par l'OAT et l'OPAN d'autoriser 150m²/cheval pour les 5 premiers chevaux et 75m² pour les chevaux supplémentaires et ceci sur un revêtement approprié aux mouvements du trot et du galop, soit en sable, étant entendu qu'il ne s'agit pas de "carré de sable" pour l'équitation ?
- L'OAT laisse, fort heureusement, une grande marge d'appréciation aux cantons ; le Conseil d'Etat peut-il également spécifier dans cette directive que ces surfaces d'aires de sortie sont valables tant pour les exploitations agricoles de l'unité de main d'œuvre standard (UMOS), que celles de moins de 1 unité de main d'œuvre standard, ainsi que pour la détention de chevaux de loisir par les privés ?

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

L'intervention de M. le Député Christian Kunze a trait aux possibilités et conditions d'aménagement d'aires de sorties pour les chevaux en zone agricole, au regard notamment de la nouvelle mouture de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Le 18 juin 2015, le Département du territoire et de l'environnement (DTE) et le Département de l'économie et du sport (DECS) ont adopté une directive relative à l'examen de projets de constructions et installations pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone agricole. Cet instrument a été élaboré avant la publication par l'Office fédéral du développement territorial (ARE) d'une version actualisée du guide intitulé " Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval " (juillet 2015).

Réponses aux questions de l'interpellateur

Le Conseil d'Etat est-il conscient du fait qu'il y a dans ce canton 9'500 chevaux dont 85% sont détenus par des agriculteurs, en pension ou en élevage, ce qui constitue pour eux un revenu accessoire indispensable, et que la limitation des aires de sortie pourrait amener les propriétaires de chevaux à fuir vers les manèges ?

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient de l'importance de la détention de chevaux pour l'économie agricole vaudoise et souhaite que les exploitants puissent continuer de bénéficier pleinement des revenus complémentaires issus de cette filière.

Le Conseil d'Etat est-il conscient que la Loi sur la protection des animaux est l'une des plus sévères d'Europe et que les agriculteurs ont à cœur – malgré les efforts financiers à consentir pour les infrastructures demandées – de la respecter, non seulement pour les bovins, caprins et autres, mais également pour les chevaux ?

La limitation des surfaces des aires de sortie est le résultat d'une pesée d'intérêts entre le bien-être animal et les contraintes majeures de l'aménagement du territoire. Il s'agit donc de prendre en considération ces éléments, tout en respectant les bases légales relativement contraignantes applicables en la matière ainsi que la jurisprudence y relative.

Le Conseil d'Etat est-il conscient que l'élevage et la détention de chevaux ne peut se faire en zone à bâtir – avec les nuisances et dangers que cela implique – mais que le cheval a bel et bien sa place en zone agricole, cet animal consommant du fourrage grossier en culture extensive, soit exactement ce que souhaite l'écologie ?

Le cheval a effectivement sa place en zone agricole, le guide de l'ARE allant par ailleurs dans ce sens.

En conséquence, le Conseil d'Etat peut-il reconsidérer sa position et inscrire dans sa directive sur la détention de chevaux, la possibilité offerte par l'OAT et l'OPAN d'autoriser 150m²/cheval pour les 5 premiers chevaux et 75m² pour les chevaux supplémentaires et ceci sur un revêtement approprié aux mouvements du trot et du galop, soit en sable, étant entendu qu'il ne s'agit pas de " carré de sable " pour l'équitation ?

La directive interdépartementale relative à l'examen des projets de constructions liées à la détention et l'utilisation de chevaux en zone agricole, adoptée le 18 juin 2015 par le DTE et le DECS, est abrogée.

Notons qu'il sera néanmoins impossible d'appliquer dans tous les cas les surfaces mentionnées par l'interpellateur, les recommandations de l'ARE faisant état d'une différenciation de la surface admissible selon l'implantation de l'aire de sortie (attenante ou non à l'écurie), le type de détention des chevaux ainsi que l'impact sur les surfaces d'assolement (SDA).

Concernant la question du revêtement, elle est également traitée dans le guide de l'ARE.

L'OAT laisse, fort heureusement, une grande marge d'appréciation aux cantons ; le Conseil d'Etat peut-il également spécifier dans cette directive que ces surfaces d'aires de sortie sont valables tant pour les exploitations agricoles de 1 unité de main d'œuvre standard (UMOS), que celles de moins de 1 unité de main d'œuvre standard, ainsi que pour la détention de chevaux de loisir par les privés ?

Comme précisé au point 4 ci-dessus, la directive cantonale a été abrogée.

Il convient toutefois de préciser que les dimensions des aires de sortie prévues par le guide de l'ARE s'appliquent indifféremment à tous les détenteurs d'équidés en zone agricole (entreprises et immeubles).

En revanche, concernant les constructions et installations possibles, le guide fédéral opère une distinction claire entre les entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural

(LDFR) et les exploitations dont le besoin est inférieur à 1 UMOS. Il précise également les règles applicables à la détention de chevaux à titre de loisir.

Conclusion

En conclusion et au regard de l'abrogation de la directive interdépartementale du 18 juin 2015, le Conseil d'Etat ne peut que confirmer qu'il appliquera les critères du guide de l'ARE.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean